

## TEMPÉRATURES DANS LES LOCAUX

### Comment procéder pour faire appliquer la réglementation ?

*Le récent coup de froid et les problèmes de chauffage dans certaines écoles marseillaises remet d'actualité le problème de la température dans les locaux scolaires*

### Quelle est la réglementation ?

On peut s'appuyer sur les textes suivants qui indiquent les **obligations ou recommandations** à suivre par les employeurs et les collectivités. Les références principales sont :

**le Code du travail** qui stipule dans ses articles :

**R 4213-7** : « Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à **permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain** pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs. »

**R. 4223-13** : « Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide.

**Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère.** »

**R 4223-15** : « **L'employeur** prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour **assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.** »

### Le Code de la Construction et de l'Habitation

Article **R. 131-20** : « Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux indiqués aux articles R 131-22 et R 131-23, les limites supérieures de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation fixées en moyenne à 19° C... »

D'ailleurs, une réponse écrite à un sénateur (**QE 18150, publiée dans le JO Sénat du 16/09/1999**) donne comme référence : la limitation de la température à **19° pour des locaux publics ou recevant du public en période d'occupation** et une température à 16° pour des locaux inoccupés entre 24 et 48 heures.

### Qu'est-ce qu'une température « convenable » ?

Le code du travail reste vague sur ce point. Il stipule qu'il est obligatoire de chauffer les locaux pendant la saison froide et que la température doit être « convenable » (*art R 232-6, décret 87-809*).

Plusieurs sources officielles donnent des valeurs indicatives.

Parmi elles, l'**ANACT** (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) et l'**INRS** (Institut National de Recherche et de Sécurité) recommandent l'application de la Norme **Afnor NF S 35-121** (ISO 7730).

Cette norme précise **des fourchettes de températures acceptables** en fonction de l'activité des personnes :

Type d'activité :	Température de la pièce :
Activité légère, position assise	20 – 22
Activité debout	17 – 19
Activité physique soutenue	14 – 16

On notera par ailleurs que le **décret n°74-1025 du 3 décembre 1974 (abrogé)** précisait les conditions de limitation de température des locaux : il indiquait dans son article 2 **une température moyenne de 20° pour des locaux à usage d'enseignement en période d'occupation...**

## Que faire si la température ne vous paraît pas « convenable » ?

C'est à notre administration (employeur) de veiller à ce que les locaux soient correctement chauffés : elle doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés (article L 4121-1 du Code du Travail) en s'assurant que les températures des locaux sont convenables. Pour leur part, les collectivités locales (dans le premier degré, les mairies, propriétaires des locaux scolaires), ont l'obligation de pourvoir aux installations nécessaires, à leur entretien et à leur bon fonctionnement. Elles ont la possibilité de se retourner contre les entreprises privées qui auraient failli au contrat passé entre eux.

Par exemple, le Tribunal Administratif d'Orléans a récemment condamné deux entreprises privées au profit d'une commune, pour motif que les installations de chauffage ne permettaient pas d'assurer un minimum de 19°C dans les locaux de l'école.

---

### Procédure à suivre

En cas d'impossibilité de rétablir une température « convenable » dans les plus brefs délais, les personnels sont en droit de considérer leur santé (et celle de leurs élèves) en danger.

- 1/ Mesurer la température avec un thermomètre et consigner le résultat par écrit sur le « Registre Santé et Sécurité au Travail » (voir en PJ n°1)
- 2/ Transmettre la fiche à l'IEN, au secrétaire du CHSCT D (mail : [secretairechsct13@ac-aix-marseille.fr](mailto:secretairechsct13@ac-aix-marseille.fr)) et au syndicat ([contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org))
- 3/ Contacter la Mairie et signaler le problème

En cas de non réponse de l'autorité administrative et de la Mairie ou si techniquement il est impossible de rétablir une ambiance thermique convenable dans des délais « raisonnables », les collègues peuvent alors exercer leur **droit de retrait**, en arguant des risques pour leur propre santé et celle de leurs élèves.

Il faudra alors :

- 1/ suivre la procédure spéciale (voir PJ n°2) en saisissant l'Administration **pour chaque personne concernée**, au moyen du « Registre Spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent » (voir PJ n°3)
- 2/ Saisir le représentant FO au CHSCT D par l'intermédiaire de votre syndicat FO → [contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org)

**ATTENTION : A CHAQUE ETAPE ET AVANT TOUTE DECISION, IL EST NECESSAIRE DE CONTACTER LE SYNDICAT POUR DECIDER ENSEMBLE CE QU'IL CONVIENT DE FAIRE AFIN DE NE PAS SE METTRE EN FAUTE.**

---

**Pour être plus fort, il faut être plus nombreux :**

**Syndiquez-vous au SNUDI-FO**

**Le syndicat indépendant de tout gouvernement !**

**Carte 2017 disponible → [>ICI<](#)**

#### Mes avantages :

- 1/ Paiement fractionné en plusieurs chèques (autant de mois non commencés en 2017)
- 2/ Paiement par virement bancaire (nos coordonnées bancaires sont sur le bulletin d'adhésion)
- 3/ 66% de la cotisation est déductible des impôts ou en crédit d'impôt.
- 4/ Assurance professionnelle incluse dans le prix (contrat MACIF-FO équivalent à MAIF-Autonome de Solidarité)

**Soit une cotisation qui ne vous coûterait que 4 à 6 euros par mois (toutes déductions faites) !!!**